

Gouvernement du Québec

## Décret 771-2009, 18 juin 2009

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie des services automobiles

— Lanaudière-Laurentides

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 août 2008 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides, ci-annexé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides est modifié par la suppression du paragraphe 14°.

**2.** L'article 3.01 de ce décret est modifié, au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° pour le commis aux pièces, le commissionnaire et le proposé au service, sur au plus 5 jours continus à la condition toutefois que les 2 jours de repos hebdomadaire de ces salariés soient consécutifs et compris dans la période prévue au deuxième alinéa; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, du mot « continus ».

**3.** L'article 4.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les heures de travail effectuées un jour autre que ceux de la semaine normale de travail visés à l'article 3.01 entraînent une majoration de 50 % du salaire horaire effectivement payé à un salarié. ».

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 781-2005 du 17 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4863). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2009.

**4.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 7.04, du suivant :

« **7.04.1.** Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 15 ans de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de quatre semaines dont trois semaines peuvent être continues.

L'indemnité afférente à ce congé est de 8 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence. ».

**5.** L'article 7.09 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.09.** Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé aux articles 7.02 à 7.04.1 par une indemnité compensatoire. À la demande du salarié, la troisième et, le cas échéant, la quatrième semaine peuvent cependant être remplacées par une indemnité compensatoire si l'établissement ferme ses portes pour 2 semaines à l'occasion du congé annuel. ».

**6.** Ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 7.10 par le suivant :

« Si un salarié visé aux articles 7.03 à 7.04.1 est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité ou de paternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2, 3 ou 4 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés. ».

**7.** L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 30 juin 2009
1 <sup>o</sup> apprenti	
1 <sup>er</sup> échelon	10,51 \$
2 <sup>e</sup> échelon	11,13 \$
3 <sup>e</sup> échelon	12,37 \$
2 <sup>o</sup> compagnon	
A	19,17 \$
B	16,39 \$
C	14,84 \$
D	12,99 \$

Emplois	À compter du 30 juin 2009
3 <sup>o</sup> commis aux pièces	
1 <sup>er</sup> échelon	9,40 \$
2 <sup>e</sup> échelon	9,65 \$
3 <sup>e</sup> échelon	10,39 \$
4 <sup>e</sup> échelon	11,01 \$
4 <sup>e</sup> classe	11,81 \$
3 <sup>e</sup> classe	12,93 \$
2 <sup>e</sup> classe	13,61 \$
1 <sup>re</sup> classe	14,29 \$
4 <sup>o</sup> commissionnaire	9,59 \$
5 <sup>o</sup> démonteur	10,82 \$
6 <sup>o</sup> laveur	9,40 \$
7 <sup>o</sup> ouvrier spécialisé	10,82 \$
8 <sup>o</sup> pompiste	9,05 \$
9 <sup>o</sup> préposé au service	
1 <sup>er</sup> échelon	9,59 \$
2 <sup>e</sup> échelon	10,21 \$
3 <sup>e</sup> échelon	10,82 \$
4 <sup>e</sup> échelon	11,44 \$ ».

**8.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.01, du suivant :

« **9.01.1.** À compter du 30 juin 2009, les préposés au service de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe peuvent, malgré l'abrogation du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 1.01, continuer d'exécuter, en plus des travaux prévus au paragraphe 13<sup>o</sup> de cet article, ceux reliés à la mise au point et à la réparation des freins.

Leur semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur au plus cinq jours continus comprenant deux jours consécutifs de repos. Celle-ci est étalée sur une base hebdomadaire qui correspond à la période de travail hebdomadaire utilisée par l'employeur pour déterminer le montant du salaire.

Ils ont droit aux taux de salaire suivants :

Emplois	À compter du 30 juin 2009
préposé au service	
2 <sup>e</sup> classe	12,37 \$
1 <sup>re</sup> classe	13,92 \$ ».

**9.** L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2 compagnons » par « compagnon dans chaque métier concerné ».

**10.** L'article 12.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À la fin de son emploi, un salarié doit remettre à l'employeur cet uniforme ou ce vêtement particulier à défaut de quoi, l'employeur pourra déduire des sommes dues au salarié la valeur de cet uniforme ou de ce vêtement particulier, dont la pièce justificative devra être fournie par l'employeur. ».

**11.** L'annexe I de ce décret est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE I**  
(A. 2.02)

**CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL  
DU DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DES  
SERVICES AUTOMOBILES DES RÉGIONS  
LANAUDIÈRE-LAURENTIDES**

**Région de Lanaudière**

Berthierville, Charlemagne, Chertsey, Crabtree, Entrelacs, Joliette, Lanoraie, L'Assomption, Lavaltrie, La Visitation-de-l'Île-Dupas, ville et paroisse de L'Épiphanie, Mandeville, Mascouche, Notre-Dame-de-la-Merci, Notre-Dame-de-Lourdes, Notre-Dame-des-Prairies, Rawdon, Repentigny, village et paroisse de Saint-Alexis, Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Ambroise-de-Kildare, Saint-Barthélemy, Saint-Calixte, Saint-Charles-Borromée, Saint-Cléophas-de-Brandon, Saint-Côme, Saint-Cuthbert, Saint-Damien, Saint-Didace, Saint-Donat, Sainte-Béatrix, Sainte-Élizabeth, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Sainte-Julienne, Sainte-Marcelline-de-Kildare, Sainte-Marie-Salomé, Sainte-Mélanie, Saint-Esprit, Saint-Félix-de-Valois, Saint-Gabriel, Saint-Gabriel-de-Brandon, Saint-Ignace-de-Loyola, Saint-Jacques, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Liguori, Saint-Lin-Laurentides, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Norbert, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Saint-Sulpice, Saint-Thomas, Saint-Zénon, Terrebonne.

**Région des Laurentides**

Arundel, Barkmère, Blainville, Boisbriand, Bois-des-Filion, Brébeuf, Brownsburg-Chatham, Chute-Saint-Philippe, Deux-Montagnes, Estérel, Ferme-Neuve, Gore, Grenville, Grenville-sur-la-Rouge, Harrington, Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Kiamika, Labelle, Lac-des-Écorces, Lac-des-Seize-Îles, Lac-du-Cerf, Lachute, La Conception,

Lac-Saguay, Lac-Saint-Paul, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, La Macaza, La Minerve, Lantier, L'Ascension, Lorraine, Mille-Isles, Mirabel, Montcalm, Mont-Laurier, Mont-Saint-Michel, Mont-Tremblant, Morin-Heights, Nominingue, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Oka, Piedmont, Pointe-Calumet, Prévost, Rivière-Rouge, Rosemère, Saint-Adolphe-d'Howard, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, Saint-André-d'Argenteuil, Saint-Colomban, Sainte-Adèle, Sainte-Agathe-des-Monts, Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Anne-du-Lac, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte-Sophie, Sainte-Thérèse, Saint-Eustache, Saint-Faustin-Lac-Carré, Saint-Hippolyte, Saint-Jérôme, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Placide, Saint-Sauveur, Val-David, Val-des-Lacs, Val-Morin, Wentworth, Wentworth-Nord. ».

**12.** Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52011